

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2017-160/PR/MTRA portant ouverture d'un concours pour le recrutement des Professeurs et Professeurs Adjoints session (2017-2018).

n° 2017-160/PR/MTRA

MinistèreMINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE
L'ADMINISTRATION**Date de publication**

26 octobre 2017

Numéro JO

n° 20 du 31/10/2017

Date du numéro

31 octobre 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VULa Loi n°164/AN/12/6ème L du 1er août 2012 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

VULe Décret n°83-101/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

VULe Décret n° 89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires

VULe Décret n°2002-170PRE/MESN portant les conditions de recrutement externe du personnel de l'Etat

VULe Décret n°2006-0131/PR/MESN du 1er juin 2006 portant modification de certaines dispositions du Décret n°83-101/PR/FP et complétant le Décret n°2002-0710/PR/MESN portant sur les conditions de recrutement externes du personnel de l'Etat

VULe Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VULa Lettre n°485/MENFOP du 21 août 2017 du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

SUR Proposition du Ministre du Travail chargé de la Réforme de l'Administration.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Un concours est ouvert pour le recrutement de 183 Professeurs et Professeurs Adjoints (session 2017-2018), au Centre de Formation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental (CFEEF).

Article 2

Ce concours est ouvert aux candidats ou candidates titulaires des diplômes de Licence et Baccalauréat+2 et de nationalité Djiboutienne.

Article 3

Les modalités de déroulement du concours

- Date d'inscription et clôture– Date du concours– Lieux seront précisées ultérieurementArticle 4 : La commission de surveillance est fixée comme suit
- Le représentant de la Direction de l'Administration Publique, Président– Le représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, MembreArticle 5 : Les sujets des épreuves des concours seront préparés, conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n°83-101/PR/FP du 1er septembre 1983 par les soins du Ministère de l'Education Nationale à raison d'au moins deux par matière.

Article 6

La commission des délibérations et d'admission est composée, comme suit : * le Secrétaire Général du Ministère du Travail chargé de la Réforme de l'Administration, Président de la Commission ; * un représentant de la Présidence, membre ; * un représentant de la Primature, membre ; * un représentant du Ministère du Budget, membre ; * un représentant du Ministère de l'Education Nationale, membre.

Article 7

Les candidats à ce concours s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans dans le corps de l'Education Nationale, à la fin de leur période de stage au Centre de Formation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental (CFEEF) et acceptent leurs affectations aussi bien à Djibouti-ville que dans les districts de l'intérieur. Dans le cas où les professeurs ou les professeurs adjoints cesseront leur fonction, ils s'engagent à rembourser les sommes perçus au cours de la scolarisation au CFEEF.

Article 8

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

P. Le Président de la République *chef du Gouvernement* *Pour Ampliation Conforme* *Le Secrétaire Général du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAH